

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91) 532 final

Bruxelles, le 12 décembre 1991

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées

---

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

---

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté portant modification du règlement (CEE) n° 358/79

---

Proposition modifiée de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant modification du règlement (CEE) n° 3309/85 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéifiés

---

(présentées par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE)



## EXPOSE DES MOTIFS

### I. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 823/87

L'article 6, paragraphe 1 premier tiret du Règlement (CEE) n° 823/87 a établi le principe qu'un vin de qualité produit dans une région déterminée (v.q.p.r.d.) ne peut être obtenu qu'à partir des raisins récoltés à l'intérieur de la région déterminée dont il porte le nom.

En dérogeant à ce principe le paragraphe 2 du-dit article permet que dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'une pratique traditionnelle et sous réserve d'une autorisation expresse de l'Etat membre concerné, un v.q.p.r.d. soit obtenu en corrigeant le produit de base de ce vin par l'adjonction d'un ou plusieurs produits viti-vinicoles non originaires de la région déterminé dont ce vin porte le nom. Cette dérogation est de nature à affaiblir la position de la Communauté pour défendre la protection des appellations d'origine sur le plan international. Il convient donc d'amender cette dérogation en la limitant clairement à une période transitoire relativement courte.

Par ailleurs, il importe également de préciser que le nom géographique désignant une région déterminée doit être suffisamment distinctif pour éviter toute confusion avec des dénominations effectivement établies et reconnues.

### II. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 2392/89

La Commission a déjà annoncé dans son rapport au Conseil concernant la mise en bouteille obligatoire dans leurs régions de production des vins de qualité produit dans une région déterminé<sup>(1)</sup> d'adapter le règlement (CEE) n° 2392/89 afin que l'identification des lots de vin embouteillés par un marquage particulier de chaque bouteille soit possible en application des dispositions à prévoir par les Etats membres en vertu de la directive du Conseil n° 89/396/CEE<sup>(2)</sup>.

(1) Doc. SEC(90) 1247 final du 05.07.1990

(2) JO n° L 186 du 30.06.1989, p. 21

Les capsules contenant du plomb qui sont utilisées pour revêtir les dispositifs de fermeture des récipients dans lesquels les vins sont offerts au consommateur final sont, si l'on trouve des traces de plomb dans le vin, soupçonnées d'être une des causes. Ces capsules contribuent à la pollution de l'environnement par les déchets. Elles risquent d'entraver l'exportation de vin de la Communauté vers certains pays tiers. Il convient donc d'interdire l'utilisation de ces capsules. Dans le but de rendre les utilisateurs et les fabricants des capsules en mesure de s'adapter à cette interdiction, il importe de prévoir des périodes transitoires pendant lesquelles les capsules en plomb peuvent être encore utilisées et les vins présentés en récipients revêtus de telles capsules peuvent être détenus en vue de la vente et mis en vente.

En appliquant une règle dont l'insertion dans le règlement (CEE) n° 823/87 est proposée par le texte précédent, il deviendrait possible de régler quelques cas de rigueur excessive en permettant de continuer l'utilisation

- des marques notoires déposées depuis très longtemps qui sont identiques avec le nom d'une région déterminée et
- le nom de certaines variétés de vigne pour la dénomination d'un v.q.p.r.d. même si ce nom est identique avec le nom d'une région déterminée dans un autre Etat membre.

III. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 358/79

Lors de l'examen de la proposition de règlement visant à codifier le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, il s'est avéré nécessaire de prolonger les périodes pendant lesquelles les teneurs maximales en anhydrides sulfureux du vin mousseux actuellement en vigueur peuvent encore être maintenues.

Par ailleurs l'examen de ladite proposition a montré qu'il convient que les règles pour l'élaboration des vins mousseux distinguent entre les vins mousseux de qualité de type aromatique et les vins mousseux de qualité produits dans une région déterminée de type aromatique (= v.m.q.p.r.d. de type aromatique).

Il s'agit d'une modification substantielle des règles actuellement en vigueur qui ne peut pas être réalisée dans le cadre d'une codification simple du règlement (CEE) n° 358/79. Une proposition de la Commission visant à modifier ce règlement, est nécessaire à cet effet.

IV. En ce qui concerne la modification du règlement (CEE) n° 3309/85

Lors de l'examen de la proposition de codifier le règlement (CEE) n° 3309/85 par le Conseil il s'est avéré nécessaire de procéder à quelques amendements qui tiennent compte de l'expérience dans l'application du règlement précité. Les amendements dépassent le cadre d'une codification. La présentation d'une proposition visant à modifier le règlement précité est indispensable.

L'information du consommateur sur le type de vin mousseux qui est déterminé par la teneur en sucre résiduel (p.e. brut, sec, demi-sec) est obligatoire. Dans le but d'informer correctement le consommateur et de lui faciliter la distinction entre la diversité des vins mousseux offerts, il importe que les mêmes types de vin mousseux soient décrits sur leurs étiquettes par les mêmes termes et ne pas par d'autres termes ou une multitude de périphrases enjolivantes. Il convient donc de préciser que le type de produit ne peut pas être décrit autrement que prévu par les dispositions communautaires.

Il est souhaitable que les cartons contenant des bouteilles de vin mousseux soient présentés en vente au consommateur final muni d'un étiquetage conforme aux dispositions communautaires, à l'exception des petits paquets, notamment en forme d'emballage cadeau. Dans cet optique il est opportun d'amender l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3309/85.

L'utilisation des marques pour la désignation d'un vin mousseux fait l'objet de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3309/85. Comme l'amendement proposé précédemment de l'article 40, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/89 en ce qui concerne les vins tranquils, il y a aussi pour les vins mousseux une nécessité d'éviter des cas d'une rigueur excessive où une marque enregistrée depuis longtemps ne peut plus être utilisée parce qu'elle est identique avec le nom d'une région déterminée attribuée à la dénomination d'un vin. La présente proposition établit une règle permettant, à titre exceptionnel, sous des conditions précises, de continuer l'usage de telles marques.

Remarque générale

L'adoption des quatre propositions commentées précédemment par le Conseil n'a pas de conséquences financières pour le budget de la Communauté.

Dernière remarque :

La présente proposition tient compte du compromis proposé par la Présidence et convenu au C.S.A.

- I. Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées
- 

Les articles sont modifiés comme suit :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 823/87 est modifié comme suit :

1. A l'article 6

a) est remplacé le paragraphe 2 par le texte suivant :

"2. Par dérogation au paragraphe 1 premier tiret, lorsqu'il s'agit d'une pratique traditionnelle réglée par des dispositions particulières de l'Etat membre producteur, cet Etat membre peut permettre jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard, par des autorisations expresses et sous réserve d'un contrôle approprié, qu'un v.q.p.r.d., soit obtenu en corrigeant le produit de base de ce vin par l'adjonction d'un ou de plusieurs produits viti-vinicoles non originaires de la région déterminée dont ce vin porte le nom, à condition que :

- ce type de produits viti-vinicoles d'adjonction ne soit pas produit, dans ladite région déterminée, avec les mêmes caractéristiques que celles des produits non originaires,
- cette correction soit conforme aux pratiques oenologiques et définitions visées par le règlement (CEE) n° 822/87,
- le volume total des produits viti-vinicoles d'adjonction non originaires de la région déterminée ne dépasse pas 10% du volume total des produits mis en oeuvre originaires de la région déterminée. Toutefois, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87, autoriser l'Etat membre à permettre, dans des cas exceptionnels, des pourcentages d'adjonction supérieurs à 10% et non à 15%.

b) est remplacé le deuxième alinéa du paragraphe 5 par le texte suivant :  
"elles portent notamment sur la délimitation des aires à proximité immédiate d'une région déterminée, compte tenu notamment de la situation géographique et des structures administratives."

2. A l'article 7 paragraphe 2 1er alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

"-6,5% dans la zone A à l'exception des régions déterminées Mosel-Saar-Ruwer, Ahr, Mittelrhein, Sachsen, Saale-Unstrut, Moselle luxembourgeoise, England et Wales, pour lesquelles ce titre alcoométrique est fixé à 6%.

3. A l'article 15 :

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Sans préjudice des mentions complémentaires admises par les législations nationales, les mentions spécifiques traditionnelles visées au paragraphe 1 premier alinéa sont, à condition que les dispositions communautaires et nationales concernant les vins en cause soient respectées, les suivantes :

a) pour la République Fédérale d'Allemagne :

Les dénominations suivantes qui accompagnent les indications de provenance des vins :

- "Qualitätswein",
- "Qualität mit Prädikat", en liaison avec l'une des mentions "Kabinett", "Spätlese", "Auslese", "Beerenauslese", "Trockenbeerenauslese" ou "Eiswein";

b) pour la France :

"appellation d'origine contrôlée", appellation contrôlée",  
appellation d'origine vin délimitée de qualité supérieure", "vin doux naturel";

c) pour l'Italie :

"Denominazione di origine controllata", "Denominazione di origine controllata e garantita", "vino dolce naturale";

d) pour le Luxembourg :

"Marque nationale" complétée par les mots "Appellation contrôlée" en liaison avec le nom de la région déterminée "Moselle luxembourgeoise".

e) pour la Grèce :

(appellation d'origine contrôlée)"  
appellation d'origine de qualité supérieure)",  
(vin doux naturel)";

f) pour l'Espagne :

"Denominacion de origen", "Denominacion de origen calificada", "vino generoso", "vino generoso de licor", "vino dulce natural";

g) pour le Portugal :

"Denominação de origem", "Denominação de origem controlada",  
"Indicação de proveniência regulamentada", "vinho generoso", "vinho doce natural"."

b) au paragraphe 3 au dernier alinéa, les termes "ou des v.g.p.r.d. grecs autres que des v.m.g.p.r.d." sont supprimés.

c) au paragraphe 4 troisième alinéa, la date du 31 août 1991 est remplacée par celle du 31 août 1993

d) le paragraphe 7 est complété par l'alinéa suivant :

"Par dérogation au premier alinéa deuxième tiret, et à moins que les dispositions de l'Etat membre concerné ne l'excluent, peuvent être commercialisés avec la seule indication du nom de la région déterminée respective, les vins bénéficiant, conformément aux dispositions communautaires et nationales qui leur sont applicables, d'un des noms des régions déterminées suivantes :

a) pour la France :

"Champagne";

b) pour l'Italie :

- "Asti";

- "Marsala";

c) pour la Grèce :

- \_\_\_\_\_ (Samos)";

d) pour l'Espagne :

- "Cava";

- "Jerez", "Xérès" ou "Sherry";

e) pour le Portugal :

- "Madeira" ou "Madère";

- "Porto" ou "Port".

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

10.

## FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE : 16

CREDITS : (PB 1992) 1.775 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Modifications aux Articles 6, 7 et 15 du règlement n° 823/87 pour défendre la protection des appellations d'origine sur le plan international.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (91)	EXERCICE SUIVANT (92)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
	1993	1994	1995
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	-	-	-
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

NON

OBSERVATIONS :

11. Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

---

Les articles sont modifiées comme suit :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2392/89 est modifié comme suit :

1. A l'article 4 paragraphe 4 dernier alinéa, la date du 31 août 1991 est remplacée par celle du 31 août 1993.

2. L'alinéa suivant est ajouté à :

- l'article 5 paragraphe 1 point f),
- l'article 14 paragraphe 1 point e) :

"Ceci n'est pas applicable en ce qui concerne l'utilisation du nom de la variété 'Barbera' par rapport au nom de la région déterminée 'Conca de Barbera'".

3. L'article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) du nom d'une unité géographique visée au paragraphe 1, lorsque ce vin est issu d'un mélange de raisins, de moûts de raisins, de vins nouveaux encore en fermentation ou, jusqu'au 31 août 1995, de vins originaires de l'unité géographique dont le nom est prévu pour la désignation, avec un produit obtenu dans la même région déterminée mais en dehors de cette unité, à condition que le v.q.p.r.d. concerné soit issu à 85% au moins de raisins récoltés dans l'unité géographique dont il porte le nom;"

4. L'article 20 paragraphe 2 est complété par le point f) suivant :

"f) d'une marque dans les conditions prévues à l'article 40."

5. L'article 27 paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

"En outre, la désignation peut être complétée par l'indication d'une marque dans les conditions prévues à l'article 40".

6. L'article 37 paragraphe 1 point e) est remplacé par le texte suivant :

"e) dont le dispositif de fermeture n'est pas revêtu d'une capsule fabriquée à base de plomb."

7. L'article 40 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

"Le nom géographique désignant une région déterminée doit être suffisamment précis et notoirement lié à l'aire de production afin que, compte tenu des situations existantes, les confusions puissent être évitées."

b) le paragraphe 3 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Par ailleurs, le titulaire d'une marque notoire et enregistrée pour un vin ou un moût de raisins qui contient des mots identiques au nom d'une région déterminée ou au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée, peut, même s'il n'a pas droit à ce nom en vertu du paragraphe 2, continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle correspond à l'identité de son titulaire originaire ou du prêt-nom originaire, pourvu que l'enregistrement de la marque ait été effectué au moins 25 ans avant la reconnaissance officielle du nom géographique en question par l'Etat membre producteur conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 823/87 pour ce qui concerne les v.q.p.r.d., et que la marque ait effectivement été utilisée sans interruption.

Les marques qui remplissent les conditions du premier et du deuxième alinéa ne peuvent être opposées à l'usage des noms des unités géographiques utilisés pour la désignation d'un v.q.p.r.d. ou d'un vin de table."

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

L'article 1er :

- point 3 est applicable à partir du 1er septembre 1991;

- point 6 est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

12.a.

## FICHE FINANCIERE

				DATE :							
1. LIGNE BUDGETAIRE : 16				CREDITS : (PB 1992) 1.775 Mio ECU							
2. INTITULE DE LA MESURE :											
Proposition de règlement du Conseil portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2392/89 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins.											
3. BASE JURIDIQUE : Règlement du Conseil 822/87											
4. OBJECTIFS DE LA MESURE :											
Modifications aux Articles 4, 13, 20, 27, 37 et 40 du règlement 2392/89. Interdiction de l'utilisation des capsules de plomb utilisées pour revêtir les dispositifs de fermeture des recipients dans lesquels les vins sont offerts au consommateur final.											
5. INCIDENCES FINANCIERES				PERIODE DE 12 MOIS		EXERCICE EN COURS (91)		EXERCICE SUIVANT (92)			
5.0 DEPENSES A LA CHARGE											
- DU BUDGET DES CE											
(RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)											
- DES BUDGETS NATIONAUX											
- D'AUTRES SECTEURS											
5.1 RECETTES											
- RESSOURCES PROPRES DES CE											
(PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)											
- SUR LE PLAN NATIONAL											
				1993		1994		1995		1996	
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES				-		-		-		-	
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES											
5.2 MODE DE CALCUL :											
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION										OUI	
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION										OUI	
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE										NON	
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS										NON	
OBSERVATIONS :											

III. Proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté.

Les articles sont modifiés comme suit :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 358/79 est modifié comme suit :

1. A l'article 12 les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

"3. La Commission présente au Conseil et au Parlement européen avant le 1er avril 1992, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydrides sulfureux, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue conformément à la procédure visée à l'article 43 paragraphe 2 du traité avant le 1er septembre 1992."

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87."

2. A l'article 14 bis :

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Par dérogation au paragraphe 1 premier tiret, lorsqu'il s'agit d'une pratique traditionnelle réglée par des dispositions particulières de l'Etat membre producteur, cet Etat membre peut permettre jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard, par des autorisations expresses et sous réserve d'un contrôle approprié, qu'un v.m.q.p.r.d., soit obtenu en corrigeant le produit de base de ce vin par l'adjonction d'un ou de plusieurs produits viti-vinicoles non originaires de la région déterminée dont ce vin porte le nom, à condition que :

- ce type de produits viti-vinicoles d'adjonction ne soit pas produit, dans ladite région déterminée, avec les mêmes caractéristiques que celles des produits non originaires,
- cette correction soit conforme aux pratiques oenologiques et définitions visées par le règlement (CEE) n° 822/87,
- le volume total des produits viti-vinicoles d'adjonction non originaires de la région déterminée ne dépasse pas 10% du volume total des produits mis en oeuvre originaires de la région déterminée. Toutefois, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87, autoriser l'Etat membre à permettre, dans des cas exceptionnels, des pourcentages d'adjonction supérieurs à 10% et non à 15%".

b) le paragraphe 4 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Elles portent notamment sur la délimitation des aires à proximité immédiate d'une région déterminée, compte tenu notamment de la situation géographique et des structures administratives."

3. L'article 16 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

"4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87."

4. A l'article 18 :

a) le paragraphe 1, 1er alinéa est remplacé par le texte suivant :

"1. Les vins mousseux de qualité du type aromatique ne peuvent être obtenus qu'en utilisant, pour la constitution de la cuvée, exclusivement des moûts de raisins ou des moûts de raisins partiellement fermentés qui sont issus de variétés de vigne dont la liste figure à l'Annexe. Il en est de même pour les v.m.q.p.r.d. du type aromatique, pour autant que ces variétés soient reconnues aptes à la production de v.q.p.r.d. dans la région déterminée dont ces v.m.q.p.r.d. portent le nom."

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

"3. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 premier alinéa, les vins mousseux de qualité du type aromatique et les v.m.q.p.r.d. du type aromatique accusent, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20°C dans des récipients fermés, une suppression non inférieure à 3 bar.

4. Par dérogation à l'article 17, la durée du processus d'élaboration des vins mousseux de qualité du type aromatique et des v.m.q.p.r.d., du type aromatique ne peut être inférieur à un mois."

4. L'article 22 est remplacé par le texte suivant :

"Les vins mousseux de toute catégorie visés à l'article 1er, qui étaient conformes aux dispositions du présent règlement, ou à celles du règlement (CEE) n° 358/79 en vigueur au moment de leur élaboration et dont les conditions d'élaboration, ou certaines caractéristiques analytiques ne sont plus conformes aux dispositions du présent règlement à la suite d'une modification survenue de celui-ci, peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à l'épuisement des stocks."

5. L'Annexe est remplacée par le texte suivant :

"ANNEXE

---

Liste des variétés de vigne à partir desquelles peuvent être obtenus les vins mousseux de qualité du type aromatique et les v.m.q.p.r.d. du type aromatique :

Aleatico N  
(Assyrtico)  
Bourboulenc  
Brachetto N  
Clairette  
Colombard  
Freisa N  
Gamay  
Gewürztraminer  
Giro N  
(Glykerithra)  
Huxelrebe  
Macabeu  
Toutes les malvoisies  
Mauzac blanc et rosé  
Monica N  
(Moschofilero)  
Müller-Thurgau  
Tous les muscats  
Parellada  
Perle  
Picpoul  
Poulsard  
Prosecco  
(Roditis)  
Scheurebe".

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

16. a-

## FICHE FINANCIERE

				DATE :	
1. LIGNE BUDGETAIRE : 16		CREDITS : (PB 1992) 1.775 Mio ECU			
2. INTITULE DE LA MESURE :					
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté.					
3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité					
4. OBJECTIFS DE LA MESURE :					
Modifications aux Articles 12, 14 bis, 16, 18 et Annexe du règlement 358/79 pour prolonger les périodes pendant lesquelles les teneurs maximales en anhydrides sulfureux du vin mousseux peuvent être maintenues.					
5. INCIDENCES FINANCIERES		PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (91)	EXERCICE SUIVANT (92)	
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS		-	-	-	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL					
		1993	1994	1995	1996
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES		-	-	-	-
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES					
5.2 MODE DE CALCUL :					
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION				OUI	
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION				OUI	
6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE				NON	
6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				NON	
OBSERVATIONS :					

- IV. Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 3309/85 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéfiés.

Les articles sont modifiés comme suit :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3309/85 est modifié comme suit :

1. L'article 2 deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

"- emballage, les enveloppes de protection, tels que papiers, paillassons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation en vue de la vente au consommateur final."

2. L'article 5, paragraphe 3 :

- a) au premier alinéa, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant :

"- "extra dry", "extra trocken" ou "extra seco" :  
si sa teneur en sucre résiduel se situe entre 12 et 20 grammes par litre,"

- b) le dernier alinéa suivant est inséré :

"Pour mentionner le type du produit déterminé par la teneur en sucre résiduel, seules les indications visées au premier et troisième alinéas sont admises sur l'étiquetage."

- 3) L'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le dispositif de fermeture visé au premier alinéa point a) premier et deuxième tirets ne peut pas être revêtu d'une capsule ou d'une feuille fabriquées à base de plomb."

4) L'article 11 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Lorsque les récipients contenant un produit visé à l'article 1er paragraphe 1 sont présentés en vue de la vente au consommateur final dans un emballage, celui-ci doit être revêtu d'un étiquetage conforme aux dispositions du présent règlement.

Les modalités permettant d'éviter une rigueur excessive dans le cas d'emballages spécifiques contenant des petites quantités de produits visés à l'article 1er paragraphe 1, seuls ou associés à d'autres produits, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 83 du règlement (CEE) n° 822/87."

5) L'article 13 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

"Le nom géographique désignant une région déterminée doit être suffisamment précis et notoirement lié à l'aire de production afin que, compte tenu des situations existantes, les confusions puissent être évitées."

b) le paragraphe 3 suivant est inséré :

Par dérogation au paragraphe 2, point b), le titulaire d'une marque notoire et enregistrée pour un produit visé à l'article 1, paragraphe 1 qui contient des mots identiques au nom d'une région déterminée, ou au nom d'une unité géographique plus restreinte qu'une région déterminée, peut, même s'il n'a pas droit à ce nom en vertu du paragraphe 2, continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle correspond à l'identité de son titulaire originaire ou du prête-nom originaire, pourvu que l'enregistrement de la marque ait été effectué au moins 25 ans avant le reconnaissance officielle du nom géographique en question par l'Etat membre producteur conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 pour ce qui concerne les v.q.p.r.d. et que la marque ait effectivement été utilisée sans interruption.

Les marques qui remplissent les conditions du premier alinéa ne peuvent être opposées à l'usage des noms des unités géographiques utilisés pour la désignation d'un v.q.p.r.d.."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

L'article premier point 3 est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

## FICHE FINANCIERE

DATE :

1. LIGNE BUDGETAIRE : 16

CREDITS : (PB 1992) 1.775 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 3309/85 établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins mousseux et des vins mousseux gazéfiés.

3. BASE JURIDIQUE : Règlement du Conseil n° 822/87 et n° 823/87

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

Modifications aux Articles 2, 5, 10, 11 et 13 du règlement 3309/85. L'information du consommateur sur le type de vin mousseux qui est déterminé par la teneur en sucre résiduel est obligatoire.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (91)	EXERCICE SUIVANT (92)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
	1993	1994	1995
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES	-	-	-
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS NON

OBSERVATIONS :

- 21.

Cette mesure n'a pas d'impact sur les PME et l'emploi.

Diese Massnahme hat weder Auswirkungen auf Klein- und Mittelbetriebe noch auf die Beschäftigungslage.

This measure has no impact on the small and medium-sized businesses and employment.





ISSN 0254-1491

COM(91) 532 final

# DOCUMENTS

**FR**

**03**

---

N° de catalogue : CB-CO-91-586-FR-C

ISBN 92-77-78819-4

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg